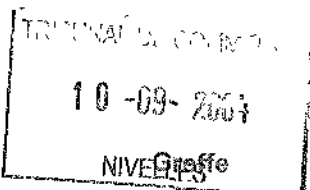
**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

04133086



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "SQUASH FORET DE SOIGNES"**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée (absorbante)****Siège : à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 14****N° d'entreprise : 0419659018****Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS-FUSION-TRANSFORMATION EN SCA**

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire à Bruxelles, le trente et un août deux mille quatre, enregistré huit rôles sans renvoi à Schaerbeek, 2, le trois septembre deux mille quatre, volume 5/22 folio 80 case 02. Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR). L'Inspecteur p pal a i (signé) VAN DE VELDE FR, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « SQUASH FORET DE SOIGNES » ayant son siège social à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 14, a pris les résolutions suivantes :

A. FUSION**1) L'assemblée générale constate :**

a) que le conseil d'administration a en date du trente avril deux mille quatre établi un projet de fusion. Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles le cinq mai deux mille quatre soit il y a plus de six semaines et a été publié aux annexes du Moniteur belge du dix huit mai suivant sous la référence 2004-05-18 / 074742.

L'assemblée générale, étant composée et délibérant des associés et des porteurs de titres conférant droit de vote, a décidé de recourir à la possibilité ouverte par le Code des Sociétés (ancien article 174/25 des lois sur les sociétés commerciales) et de renoncer aux rapports du gérant et du réviseur d'entreprise -ou de l'expert comptable externe à la société - exigés par l'ancien article 174/3), actuellement article 719 et suivants du Code des Sociétés

b) Le gérant constate que depuis la date du projet de fusion, il n'y a pas eu de modification importante dans la composition active et passive ni dans le patrimoine de la société absorbée ni dans celui de la société absorbante

L'assemblée générale rappelle cependant qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard INDEKEU à Bruxelles, le quatre juin deux mille quatre, Monsieur KREPS, domicilié à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Epervier, 16 et Madame RENARD Martine, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Epervier, 16, ont expressément confirmé la renonciation au droit d'accession tacite consentie au profit de la société SQUASH FORET DE SOIGNES et réitéré l'autorisation consentie à la dite société d'ériger à ses frais les constructions sur un terrain sis à Rhode-Saint-Genèse, chaussée de Waterloo, 246, et avenue d l'Epervier, connu au cadastre de la commune de Rhode-Saint-Genèse, deuxième division section E numéro 43 B 52

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'assemblée générale :

- sur le fait qu'il s'est écoulé plus de six mois depuis la date de la situation- comptable mentionnée et plus de trois mois depuis le projet de fusion,

-sur le fait que la fusion se fait dès lors sur la base d'une situation au trente et un décembre deux mille trois.

L'assemblée générale décharge le notaire instrumentant de toute responsabilité à ce sujet.

c) Le projet de fusion a été mentionné à l'ordre du jour ainsi que l'endroit où il peut être consulté.

Ainsi le projet de fusion, les comptes annuels, les rapports annuels sur les trois derniers exercices ainsi que les chiffres relatifs à la situation qui a été clôturée le trente et un décembre deux mille trois, ont été mis à la disposition des associés au siège de la société et ce depuis plus d'un mois avant les présentes ce que reconnaissent expressément les comparants présents ou représentés

L'assemblée générale constate que toutes les formalités préalables prévues par le Code des Sociétés ont bien été accomplies par les deux sociétés

2) FUSION

L'assemblée décide la fusion de la société privée à responsabilité limitée SQUASH FORET DE SOIGNES, société absorbante, avec la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire IMMO-TENNIS, société absorbée, à Ixelles (1050 Bruxelles), Square du Vieux Tilleul, 11, par l'apport de celle-ci de l'universalité de son patrimoine, rien excepté ni réservé, la société absorbante reprenant tout le passif de la société absorbée et assumant toutes ses obligations.

Cet apport sera fait sur base de la situation arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille trois, toutes les opérations faites, depuis le premier janvier deux mille quatre, par la société absorbée, étant aux profits et risques de la société absorbante.

L'assemblée générale décide de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, dont question, le patrimoine de la société absorbée à la valeur de la situation comptable ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

3) En exécution des décisions ci-dessus, l'assemblée décide que la fusion s'effectue sans création d'action nouvelle et sans augmentation de capital, cent pour cent (100%) des titres de la société IMMO-TENNIS, société absorbée, étant détenu par la société SQUASH FORET DE SOIGNES, société absorbante.

Cet apport est fait à charge pour la société absorbante de supporter tout le passif envers les tiers à la date du trente et un décembre deux mille trois, tel qu'il est décrit dans la situation comptable dont question ci-avant, d'exécuter tous ses engagements et toutes ses obligations, de supporter tous les frais et impôts devant résulter de la fusion et de la dissolution de la société absorbée.

Le patrimoine de la société absorbée comprend notamment :

BIENS IMMEUBLES

DESCRIPTION DES BIENS

A COMMUNE DE RHODE SAINT GENESE

Un complexe sportif, sur et avec terrain, sis front de la chaussée de Waterloo et de l'avenue de l'Epervier, comprenant diverses installations, connu au cadastre de la commune de Rhode-Saint-Genèse deuxième division section E numéro 43 D 60 pour une superficie de cinquante six ares quatre vingt quatre centiares.

Connu selon titre comme étant les lots 88 - partie de la parcelle 89 A 49 pour une contenance selon mesurage de quatorze ares septante trois centiares - , 89 - partie de la parcelle 43 X 49 pour une contenance selon mesurage de dix huit ares nonante sept centiares - et 90 - partie de la parcelle 48 a 49 pour une contenance selon mesurage de vingt deux ares vingt et un centiares - du lotissement « CHAPELLE AU BOIS - KAPELEBOS » et une petite parcelle de terrain de quatre vingt huit centiares, sis à front d'une voirie nouvelle cadastrée section E numéro 43 Z 29

ORIGINE DE PROPRIETE

La société IMMO TENNIS est propriétaire du bien prédécrit pour avoir acquis le terrain, alors qu'elle était dénommée « Tennis Club Foret de Soignes », de Monsieur LEROY Pierre Simon Victor, né à Ixelles, le quinze février mil neuf cent vingt-six, époux de Madame STRUELENS Anne Marie, demeurant à Ixelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy TORREKENS à Rhode-Saint-Genèse, le quatre décembre mil neuf cent septante-huit, transcrit au quatrième bureau des hypothèques de Bruxelles le huit janvier suivant volume 8058 numéro 18

Elle est propriétaire des constructions pour les avoir fait ériger à ses frais en vertu des événements suivants

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy TORREKENS, à Rhode Saint Genese, le quatre mai mil neuf cent septante deux, transcrit au quatrième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt cinq mai suivant volume 7038 numéro 11, Monsieur LEROY Pierre, prénommé a renoncé au droit d'accession au profit de la société « IMMO TENNIS » alors qu'elle était dénommée « Tennis Club Foret de Soignes » sur les lots 88, 89 et 90, pré décrits.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy TORREKENS, à Rhode Saint Genese, le dix neuf décembre mil neuf cent septante quatre, transcrit au quatrième bureau des hypothèques de Bruxelles le sept janvier suivant volume 7475 numéro 12, Monsieur LEROY Pierre, prénommé a renoncé au droit d'accession au profit de la société « IMMO TENNIS » alors qu'elle était dénommée « Tennis Club Foret de Soignes » sur la parcelle anciennement 43 Z 29.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Gaetan de STREEL à Beauvechain, le six septembre mil neuf cent nonante quatre, la société IMMO TENNIS a renoncé à son droit d'accession sur toutes les constructions et subconstructions sur une partie du bien prédécrit, au profit de la société SQUASH FORET DE SOIGNES Etant donné la présente fusion cette renonciation aux droit d'accession devient sans objet

Cet apport est fait à charge pour la société absorbante de supporter tout le passif envers les tiers à la date du trente et décembre deux mille trois, tel qu'il est décrit dans la situation comptable dont question ci-avant, d'exécuter tous ses engagements et toutes ses obligations, de supporter tous les frais et impôts devant résulter de la fusion et de la dissolution de la société absorbée

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. Les biens prédécrits sont apportés aux conditions reprises ci-avant ainsi qu'aux conditions contenues dans les titres antérieurs que le notaire est dispensé expressément par les parties de reproduire aux présentes et qui sont remis à la société

2 La société aura la propriété et la jouissance des biens prédécrits à partir du premier janvier deux mille quatre, à charge pour elle de payer et supporter à partir du même moment tous impôts, contributions et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les dits biens

3 Etant donné que les bâtiments compris dans les apports sont assurés contre les risques d'incendie ou autres, la société devra achever le contrat et payer les primes d'assurance à compter de la prochaine échéance, à moins qu'elle ne désire les résilier à ses frais

4 Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la présente société.

5. La présente société prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices apparents ou non apparents de construction et dégradation des bâtiments, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état, erreur dans la désignation et la contenance.

6 La présente société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls

7 La présente société devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires le tout à ses risques et périls.

8. La société absorbante doit respecter les occupations éventuellement en cours, comme la société apporteuse était tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renoms à leur donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir

9 La présente société devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclus par la société apporteuse relativement aux immeubles apportés.

10. URBANISME

1) a) Au cas où la partie acquéreuse désirerait effectuer des travaux en l'immeuble présentement vendu, elle devra se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites et à prescrire par les autorités compétentes et les services de l'Urbanisme, de telle manière que la société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet

La société absorbante déclare savoir qu'il lui a été possible d'obtenir un certificat d'urbanisme, qui l'aurait renseignée complètement sur les règlements urbanistiques grevant éventuellement le bien vendu

DECRET FLAMAND PORTANT ORGANISATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (D O R O)

Art 99 -

paragraphe premier

Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable

1° construire ou ériger sur un terrain une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, transformer ou agrandir une installation fixe existante ou un immeuble existant, à l'exception des travaux de maintenance ou d'entretien (qui n'ont pas trait à la stabilité);

2° déboiser au sens du décret sur les bois du treize juin mil neuf cent nonante de toutes les surfaces boisées visées à l'article 3, paragraphe e, et paragraphe 2, du même décret,

3° abattre des arbres de haute futaie, isolés, en groupe ou en lignée, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une surface boisée au sens de l'article 3, paragraphe le et paragraphe 2, du décret sur les bois du treize juin mil neuf cent nonante;

4° modifier de manière significative le relief du sol,

5° utiliser habituellement ou aménager un terrain pour

a) l'entreposage de véhicules usagés ou mis au rebut, de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets,

b) le parage de véhicules, voitures ou remorques;

c) l'installation d'une ou plusieurs installations pouvant être affectées au logement, tels que des roulottes, caravanes, véhicules mis au rebut, tentes,

d) le montage d'une ou de plusieurs installations ou du matériel roulant utilisés essentiellement à des fins publicitaires,

6° la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti en vue d'une nouvelle fonction, pour autant que cette modification de fonction figure sur une liste de modifications de fonctions soumises à l'octroi de permis, à établir par le Gouvernement flamand,

7° dans un immeuble, modifier le nombre d'unités d'habitation, destinées au logement d'un ménage ou d'un isolé, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement, d'un building, d'un studio ou d'une pièce meublée ou non,

8° installer ou modifier des dispositifs de publicité ou enseignes;

9° aménager ou modifier des terrains de récréation, parmi lesquels un terrain de golf, un terrain de football, de tennis, une piscine.

Il convient d'entendre par la construction et l'érection d'installations fixes (qui n'ont pas trait à la stabilité), telles que visées à l'alinéa premier, 1°, l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou le montage d'une installation, même composée de matériaux non durables, ancré dans le sol, attaché au sol ou s'appuyant sur le sol pour des raisons de stabilité, et destiné à rester sur place, même si l'installation peut être démontée, déplacée ou qu'elle est souterraine. Cette notion vise aussi le rassemblement fonctionnel de matériaux créant une installation fixe ou une construction, et l'aménagement de revêtements.

Il convient d'entendre par travaux de maintenance ou d'entretien au sens de l'alinéa premier, 1°, les travaux qui assurent l'utilisation future du bâtiment sans modification, par la réparation, ou le remplacement de matériaux ou de pièces érodés ou usés. Par cela il ne peut pas être entendu des travaux qui ont trait aux éléments constructifs du bâtiment, tels que :

a) le remplacement des charpentes des toitures ou des poutres portantes du toit, à l'exception de réparations locales,

b) la reconstruction entière ou partielle des murs extérieurs, même en récupérant les pierres existantes

Il convient d'entendre par un arbre de haute futaie au sein de l'alinéa premier, 3°, chaque arbre qui présente à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du terrain un diamètre de fût d'un mètre

Il convient d'entendre par une modification substantielle du relief, telle que visée à l'alinéa premier, 4°, notamment tout remblayage, exhaussement, excavation ou creusement qui modifie la nature ou la fonction du terrain

Sans préjudice de l'alinéa premier, 5°, c, aucune autorisation urbanistique n'est requise pour le camping à l'aide d'installations transportables sur un terrain de camping au sens du décret du trois mars mil neuf cent nonante trois portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air

Paragraphe 2.

Le Gouvernement flamand peut déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, par dérogation au paragraphe premier.

Paragraphe 3

Un règlement urbanistique provincial ou communal peut compléter les travaux, opérations et modifications soumis à l'octroi de permis, visés au paragraphe premier. Ils peuvent également, pour ce qui concerne les

travaux et opérations exemptés en application du paragraphe 2, instaurer l'obligation de demande d'une autorisation urbanistique

b) La société absorbée déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien présentement vendu ait fait l'objet d'un arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation de la région flamande sur les monuments et sites, le notaire instrumentant étant déchargé de toute responsabilité par les parties à ce sujet

c) La société absorbante reconnaît avoir reçu copie de la lettre de la commune de Sint-Genesius-Rode relative à la situation urbanistique du bien vendu, et qui précise :

« ...

« In antwoord op uw schrijven van 2 juli 2004 hebben wij de eer U de gevraagde inlichtingen te verschaffen met betrekking tot voormed goed :

« Gewestplan « Halle-Vilvoorde-Asse », vastgesteld bij K.B. op 7 maart 1977 : woonparken

« Verkaveling nr 219 « GROUPE IMMOBILIERE & TERREBOIS » (270/FL/93 - 11 2 1972) - niet genummerd lot bestemd voor handel..

« Woningbouwgebied (Besluit Vlaamse regering 7 april 1998)

« Op het betrokken eigendom werd of wordt geen activiteit uitgeoefend en / of is of was geen inrichting gevestigd, weergegeven in bijlage 1 bij VLAREBO. Er zijn ons geen gegevens bekend over de opname door OVAM in het register van de verontreinigde gronden.

« Gelegen langs gewestweg nr 5 Brussel-Charleroi

"De gemeente beschikt nog niet over een plannen- en een vergunningenregister. Zijn wenst geen gebruik te maken van haar recht van voorkoop in toepassing van artikel 85 en volgende van de Vlaamse Wooncode.

"...

d) La société absorbée déclare en outre, que le bien apporté n'est pas repris à l'inventaire respectivement 1) des bâtiments et/ou habitations désaffectés, 2) des habitations inadaptées et/ou inhabitables et 3) des bâtiments et/ou habitations laissés à l'abandon

e) La société absorbée certifie ne pas avoir fait de travaux dans l'immeuble vendu, nécessitant un permis d'urbanisme, et ce sans permis.

DECRET FLAMAND RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DU SOL

1. Attestation

En application de l'Article 36 paragraphe 3 du Décret du Conseil Flamand du vingt-deux février mil neuf cent nonante-cinq en matière d'assainissement du sol, le Notaire Marc VAN BENEDEN, soussigné, a demandé par voie de recommandé à l'OVAM de délivrer l'attestation du sol pour le bien concerné.

Cette attestation, datée du quatre août deux mille quatre, stipule littéralement ce qui suit

" Voor dit kadastraal perceel zijn geen gegevens beschikbaar in het register van verontreinigde gronden omdat er geen gegevens beschikbaar zijn bij de OVAM

Opmerking

Gronden waarop een inrichting gevestigd is of was of een activiteit wordt of werd uitgeoefend die opgenomen is in de lijst bedoeld in artikel 3 § 1 van het bodemsaneringsdecreet kunnen vanaf een oktober negentienhonderd zesennegentig slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend onderzoek aan de OVAM is bezorgd met melding van de overdracht

Dit attest vervangt alle vorige attesten "

2. Pollution du sol

La société absorbée déclare à propos du bien apporté, qu'elle n'a pas connaissance de pollution du sol qui pourrait causer des dommages à la société absorbante ou à des tiers ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures qui pourraient être imposées par les autorités à ce sujet et qu'à sa connaissance aucune installation ou activité qui pourrait entraîner une pollution du sol, comme défini dans l'article 3 paragraphe 1 du décret précité et dans l'arrêté d'exécution du cinq mars mil neuf cent nonante six, ne se trouve ou ne s'est pas trouvé, n'est exercée ou n'a pas été exercée sur le bien objet du présent acte.

3. Renonciation au bénéfice de l'article 36 paragraphe 4 du décret

En contradiction à ce qui a été stipulé à l'article 36 paragraphe 1 et paragraphe 2 du décret susmentionné, les comparants déclarent que la partie acquéreuse n'a pas été informé du contenu de l'attestation du sol antérieurement à la signature des présentes

La société absorbante reconnaît néanmoins avoir été informé du contenu de cette attestation du sol antérieurement à la signature des présentes.

La société absorbante reconnaît avoir été informée par le notaire instrumentant de la possibilité d'invoquer la nullité de la cession qui a été opérée sans l'application de toutes les dispositions de l'article 36.

La société absorbante renonce irrévocablement à toute action en annulation qu'elle pourrait faire valoir en vertu de l'article 36 paragraphe 4 du décret susmentionné concernant la vente objet des présentes.

DECRET MONUMENTS ET SITES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant du Décret du trois mars mil neuf cent septante-six, publié au Moniteur Belge, du vingt-deux avril mil neuf cent septante-six, du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux

La société absorbée déclare qu'elle n'a pas reçu d'avertissement dans le cadre du dit décret concernant le bien objet de la présente vente

En conséquence, les parties dispensent le notaire instrumentant de toutes recherches à ce sujet

2) CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES

La société absorbée déclare, en conformité avec l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, qu'aucun travaux n'a été réalisé dans le bien objet des présentes depuis le premier mai deux mil un et qu'en conséquence aucun dossier d'intervention ultérieure ne doit être remis à la société absorbante.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien présentement apporté est quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques

B. MODIFICATION DES STATUTS

a) L'assemblée générale décide de transformer les trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales de capital d'une valeur nominale de mille francs belges en trois mille sept cent cinquante (3 750) parts sociales de capital sans désignation de valeur nominale et décide de modifier l'article 5 des statuts en conséquence

b) L'assemblée générale confirme que le montant du capital de trois millions sept cent cinquante mille francs belges (3.750 000, BEF) a été converti en nonante deux mille neuf cent soixante euros et sept cents (92 960,07 €) et décide de modifier l'article 5 des statuts en conséquence.

c) - L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de trente-neuf euros et nonante-trois cents (39,93 €) pour le porter de nonante-deux mille neuf cent soixante euros et sept cents (92.960,07 €) à nonante-trois mille euros (93 000,00 €), sans création de parts sociales nouvelles

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital d'une somme de trente-neuf euros et nonante-trois cents (39,93 €), prélevée sur les réserves disponibles de la société, au trente juin deux mille trois, tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue en décembre deux mille trois

L'assemblée décide d'augmenter en conséquence le pair comptable de chacune des parts sociales au prorata de cette augmentation de capital

- Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 comme suit :

Article 5 :

"Le capital social est fixé à nonante-trois mille euros (93 000,00 €) représenté par trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales sans mention de valeur nominale "

Article 6 :

"Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes authentiques de constitution, d'augmentation et / ou de réduction de capital "

- L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède le capital de la société est effectivement porté à nonante-trois mille euros (93.000,00 €), que les réserves de la société ont été diminuées du montant de la présente augmentation de capital et que les modifications aux statuts adoptées sous réserve deviennent définitives

d) L'assemblée décide d'insérer à l'article 3 des statuts après la phrase « Cette énumération est exemplative et non limitative », le texte suivant

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toute les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment :

« la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général

La société a également pour objet :

« Prendre de façon permanente ou temporaire sans en exclure le caractère spéculatif toute participation dans toutes sociétés, quelque soit leur objet, investir à court et moyen terme, faire des opérations de bourse, des investissements dans des matières premières, des achats et ventes sur le marché des options, sauf les activités réglementées

« Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

« La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social

« La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution »

C. DECHARGE

L'assemblée générale décide que l'approbation par la prochaine assemblée générale ordinaire vaudra décharge au gérant de la société absorbée pour sa mission entre le premier octobre deux mille trois, et la date de la situation comptable de transfert.

D. INTERVENTION

Est intervenu Monsieur KREPS Eric, prénommé, en sa qualité de mandataire désigné par l'assemblée de la société absorbée, lequel constate la décision de fusion et la réalisation de la conditions suspensive contenue dans l'assemblée de la société absorbée qui a précédé les présentes.

E. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Préalablement à la transformation de la société en société en commandite par actions Monsieur KREPS Eric prénommé, déclare céder une part sociale à la société privée à responsabilité limitée MARTERI, dont le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Square du Vieux Tilleul, 11, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 0866851287, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc VAN BENEDEN à Bruxelles, le dix sept août deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept du même mois sous le numéro 2004-08-27 / 0124496

a) L'assemblée dispense le notaire de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Vincent DE WULF, réviseur d'entreprise à 1930

Zaventem, Brussels Airway Park, Lozenberg, 10, désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un mars deux mille quatre, chacun des associés présents ou représentés reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le gérant attire l'attention qu'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois entre la date du rapport et la date de la situation et que les comptes de la société à ce jour ne présentent pas de différences marquantes par rapport à cette situation

Le rapport révisoral conclut dans les termes suivants:

« IV. Conclusion

« Le soussigné, Vincent De Wulf, réviseur d'entreprises, associé de T C L M – Toelen, Cats, Morlie & C° scrl, Brussels Airway Park, Lozenberg 10 à 1930 Zaventem, déclare que ses travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2004 dressée par le gérant de la sprl SQUASH FORET DE SOIGNES

« Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

« L'actif net de € 148.957,18 est suffisant pour une société en commandite par actions et n'est pas inférieur au capital social de € 92 960,07

« Zaventem, le 6 août 2004

« Vincent De Wulf

« Réviseur d'entreprises

« Associé »

Les dits rapports seront déposés conformément à la loi.

b) L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions en tenant compte des modifications apportées ci-dessus; la société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société en commandite par actions conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre national des personnes morales, ci-avant relaté.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société dont question dans le rapport du réviseur.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société en commandite par actions, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

c) Les associés déclarent :

- La société privée à responsabilité limitée MARTERI, préqualifiée représentée par un gérant statutaire Monsieur KREPS Eric, nommé à cette fonction lors de sa constitution, intervenir en tant qu'associé commandité

- Monsieur KREPS Eric, prénommé, intervenir en tant qu'associé commanditaire

- Madame RENARD Martine, prénommée, intervenir en tant qu'associé commanditaire

d) L'assemblée arrête les statuts de la société en commandite par actions.

- La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions

Elle est dénommée « SQUASH FORET DE SOIGNES ».

- Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur Belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

- Le siège social est établi à 1320 Beauvechain, rue de Wavre, 14

- La société a pour objet toutes opérations généralement quelconque, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et entre autres, la construction et l'exploitation de biens immeubles tels que complexes sportifs privé, notamment de squash, tennis couverts ou plein air, ainsi que toute activité connexe à l'étude sportive en général, notamment création de clubs, exploitation de bars, restaurants, club-houses. Cette énumération est exemplative et non limitative

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment :

la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

La société a également pour objet :

Prendre de façon permanente ou temporaire sans en exclure le caractère spéculatif toute participation dans toutes sociétés quelque soit leur objet, investir à court et moyen terme, faire des opérations de bourse, des investissements dans des matières premières, des achats et ventes sur le marché des options, sauf les activités réglementées

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

- La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : la société privée à responsabilité limitée MARTERI, préqualifiée, représentée par un gérant statutaire Monsieur KREPS Eric, prénommé

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargée d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de ses pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification de ses pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

- Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

- L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de novembre à dix huit (18) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés

- Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

- L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante

- Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde sera réparti, dans le respect du Code des Sociétés, entre les actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

E. DEMISSION - NOMINATION.

Etant donné la transformation de la société en société en commandite par actions l'assemblée accepte la démission du gérant en fonction, étant Monsieur KREPS Eric, prénommé.

Décharge de son mandat lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire

Le gérant statutaire, la société privée à responsabilité limitée MARTERI, a été désigné comme dit ci-avant à l'article 12 des statuts, laquelle société MARTERI représentée par son gérant Monsieur KREPS Eric, déclare accepter

- L'assemblée générale donne tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société JORDENS, à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue du Méridien, 32, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Marc VAN BENEDEN.

Déposé en même temps : expédition et rapport du réviseur d'entreprises